



Les droits de l'enfant dans le cadre du placement

2014





Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Cet outil a été réalisé par **Andrea Salcedo**
sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck et Géraldine Mathieu



Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant

Les droits de l'enfant dans le cadre du placement



Table des matières

Table des matières	1
Introduction.....	2
I. Le cadre légal.....	4
A. Au niveau international.....	4
B. Au niveau national.....	18
II. Rappel des besoins psychosociaux les plus importants mis en péril lors du placement	20
Conclusion	23
III. Fiche Pédagogique.....	24
IV. Annexes	26
Annexe 1 : Etudes de cas pour le travail de groupes	26
Annexe 2 Récapitulatif des principes fondamentaux à appliquer avant, pendant et après le placement.....	31





Introduction

Cette fiche traite du respect des droits fondamentaux des enfants qui sont pris en charge par des institutions, en dehors de leur milieu familial, suite à une décision administrative ou judiciaire.

Cette mesure vise à les protéger s'ils sont en danger ou en difficulté, privés de famille pour diverses raisons, s'ils ont des problèmes de santé ou de santé mentale ou encore qu'ils sont soupçonnés ou convaincus d'avoir commis un délit. Le retrait du milieu familial peut être provisoire (c'est en principe la priorité) ou à plus long terme. Le placement peut intervenir, outre dans des familles d'accueil, dans des institutions d'hébergement de l'aide à la jeunesse ou d'autres secteurs (santé, handicap,...). Il s'agit généralement d'une structure ouverte de laquelle l'enfant est autorisé à sortir (pour aller à l'école, diverses activités, rencontre la famille ou des amis,...), de manière plus ou moins encadrée. Mais il peut aussi s'agir d'une structure ouverte mais plus contrôlée (les sorties sont soumises à un régime plus strict et des conditions plus précises) ou à une structure fermée, donc certains ont un caractère sécuritaire bien marqué. Dans tous les cas, ces enfants sont retirés de leur milieu familial et confiés à une institution, dans un but de réhabilitation, de protection ou de réintégration.

Même si sur papier et par principe les objectifs de ces mesures s'inscrivent toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est avéré que ces enfants se trouvent parmi les plus vulnérables de la société et risquent de subir des violations de leurs droits humains, ainsi que la non-satisfaction de certains besoins essentiels, inhérents au développement physique et psychique de tout être humain. Ce non-respect de leurs droits et besoins trouve sa source, d'une part dans le fait que le placement implique inévitablement une atteinte ou limitation de certains droits, d'autre part dans le fait que les autorités qui prennent en charge ces enfants ne déploient pas toujours les moyens humains et matériels nécessaires à cet effet.

Cet outil pédagogique se concentre particulièrement sur les enfants placés en institution suite à une mesure d'aide à la jeunesse, qu'elle soit volontaire ou contrainte, c'est-à-dire proposée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou imposée par un Juge de la jeunesse et mise en œuvre par le Directeur de l'aide à la jeunesse¹. Il vise à présenter le cadre légal international et national qui les

¹ DEI-Belgique a déjà publié par le passé de nombreux outils spécifiques aux enfants en conflit avec la loi. Cet outil vise par contre à mettre en lumière la situation particulière des enfants placés en institution suite à une mesure d'aide. Il reste que de nombreux principes sont bien évidemment applicables aux deux situations.



protègent et, s'inscrivant dans ce cadre légal, il tentera de rappeler les principes fondamentaux qui devraient toujours être pris en compte avant, pendant et après le placement, afin de garantir au maximum le respect des droits de ces enfants ainsi que d'éviter des dégâts émotionnels supplémentaires (seconde victimisation).

Dans un premier temps, nous présenterons la législation internationale et nationale, contraignante et non-contraignante, ainsi qu'une série d'outils destinés aux différents acteurs qui interviennent tout au long de la procédure de placement.

Dans un second temps, nous introduirons brièvement les besoins psychosociaux qui sont souvent mis en péril lors du placement, afin de garder un lien entre la dimension légale et la dimension psychosociale, qui doit toujours être prise en considération.

Dans la dernière partie de cet outil, vous trouverez une fiche pédagogique pour réaliser une animation autour de cette thématique avec un public divers : des professionnels, des parents, d'étudiants, d'enfants et de jeunes, etc. Dans les annexes de cette fiche se trouve un récapitulatif des principes fondamentaux, basés sur des instruments légaux et sur des recommandations d'experts, qui doivent être respectés avant, pendant et après une procédure administrative ou judiciaire débouchant sur le placement d'un enfant.





I. Le cadre légal

A. AU NIVEAU INTERNATIONAL

La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989 – en abrégé CIDE)** est le texte légal international qui protège de la manière la plus complète et intégrale les droits humains de tout enfant. Un enfant placé a les mêmes droits que n'importe quel autre enfant, indépendamment de son origine, sa race, sa nationalité, sa langue, son sexe, etc. Il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de mettre en œuvre cette Convention après l'avoir ratifiée. Une implémentation partielle ou de surface ne saurait en aucun cas être suffisante. Il s'agit d'une obligation contraignante de sorte que tout État qui ne s'y conformerait pas, dans les limites de ses moyens, commettrait une violation du droit international.

En premier lieu, il faut mentionner l'**article 9 de la CIDE** qui stipule que « *les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* »². De manière générale, la Convention, ainsi que le Comité des droits de l'enfant dans ses recommandations et observations, préconisent que l'enfant reste dans son milieu familial pourvu que cela ne porte pas atteinte à sa personne. L'État doit veiller à soutenir les familles dans leur rôle parental afin de prévenir tout placement évitable à la base³.

La CIDE prévoit par ailleurs toute une série de garanties qui devraient être intégrées de manière transversale dans toute politique relative au placement d'enfants. Son **article 20** est consacré dans sa totalité aux enfants soustraits à leur milieu familial et établit que : « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État* ». À l'éventail des

² Art. 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989).

³ Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, 2009.





mesures possibles, la Convention assortit une condition de « ...continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique »⁴.

D'autres articles de la CIDE doivent également retenir l'attention dans le cadre de toute mesure de placement :

- L'**article 3** qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants⁵. Cet article stipule que « *les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être...* ». Le 3^{ème} alinéa revêt une importance particulière en ce qu'il dispose que : « *Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes (...) ainsi que l'existence d'un **contrôle approprié*** ».
- L'**article 9**, alinéas 2 et 3, prévoit le droits des enfants et des parents, ainsi que de toute autre partie, à **participer aux décisions qui les concernent**. Il établit également le droit de tout enfant séparé de ses parents au **maintien régulier de relations personnelles et de contacts directs** (sauf si cela est contraire à son intérêt)⁶.
- L'**article 27** relatif au niveau de vie établit « *le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son **développement physique, mental, spirituel, moral et social*** ».
- L'**article 39** relatif à la réadaptation et la réinsertion stipule que « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la **réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale** de tout enfant victime de toute forme de négligence (...). Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent **la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant*** ».

⁴ Art. 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989).

⁵ *Ibid.*, art. 3

⁶ *Ibid.*, art. 9





En second lieu, il faut mentionner la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**⁷. Il s'agit d'un instrument juridiquement contraignant qui reprend en un texte unique l'ensemble des droits civiques et sociaux des citoyens européens ainsi que de toutes personnes vivant sur le territoire de l'Union⁸. La Charte consacre son **article 24** aux droits de l'enfant et rappelle quatre principes fondamentaux : le droit des enfants à la **protection et aux soins nécessaire à leur bien-être** ; le droit des enfants à la participation dans les décisions qui les concernent ; l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale en toute décision et procédure ; le droit des enfants aux contacts réguliers avec les deux parents (sauf si cela est contraire à leur intérêt)⁹.

La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** et la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** sont les deux traités internationaux de caractère juridiquement contraignant qui concernent les enfants, directement ou à travers quelques-unes de leurs dispositions¹⁰, applicables en Belgique. Indirectement, les droits des enfants sont aussi protégés par d'autres traités internationaux de droits de l'Homme, notamment : la **Convention européenne des droits de l'Homme**¹¹, la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**¹² ; le **Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels** et le **Pacte international sur les droits civils et politiques**. Les deux Pactes¹³ ainsi que la Convention, à l'inverse de la Déclaration, sont aussi juridiquement contraignants.

Au niveau international, il existe aussi **d'autres instruments non contraignants** qui visent à faciliter et à promouvoir l'application effective des traités internationaux. En ce qui concerne les droits de l'enfant, et particulièrement ceux en situation de placement, il convient de mentionner notamment :

⁷ Déclaration des droits adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union européenne. Elle est devenue juridiquement contraignante dans l'Union européenne avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, en décembre 2009.

⁸ Wikipédia : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

⁹ Art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

¹⁰ La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1996 ; ainsi que la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, adoptée par le même Comité en 2003, n'ont encore pas été ratifiées par la Belgique.

¹¹ Traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe en 1950 et entré en vigueur en 1953.

¹² Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948.

¹³ Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966.





1. **Les Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants**¹⁴ : elles ont comme objectif de passer en revue la Convention internationale relative aux droits de l'enfant avec une attention particulière pour les besoins spécifiques des enfants sans protection parentale¹⁵. Elles analysent de manière transversale les différents droits, non seulement tels qu'ils devraient être reconnus dans les législations nationales, mais surtout la manière dont ces droits peuvent être protégés et intégrés concrètement dans la pratique.

Les Lignes Directrices préconisent avant tout le **maintien du lien familial** et le retour en famille dès que possible et, le cas échéant, une **solution appropriée et permanente**. L'État doit procurer aux familles l'aide, le soutien et la formation nécessaire pour l'exercice de leur rôle parental, en prêtant une attention particulière aux **causes profondes qui expliquent les potentielles difficultés des parents** et en préconisant une participation proactive des parents en tant que « partenaires », tant dans des cas individuels que de manière générale dans la mise en œuvre des politiques sociales. Par ailleurs, des **mesures de prévention** pour éviter la séparation doivent être mises en place.

Le retrait d'un enfant de sa famille d'origine doit toujours être une mesure de dernier recours. Si, malgré ce soutien, l'enfant doit être placé, c'est la responsabilité de l'État de protéger les droits de cet enfant et de garantir une **protection de remplacement adéquate**. Cette protection doit prévoir : un foyer à proximité de sa résidence habituelle ; un foyer stable qui puisse répondre à son besoin d'attachement sûr et continu ; un traitement basé sur la dignité et le respect ; l'accès aux services d'éducation et santé ; etc. Le placement doit se réaliser avec toutes les garanties et précautions en tenant compte de la **sensibilité de l'enfant**. Le personnel ne portera en principe aucun uniforme. Le **contact avec les parents** et avec les personnes qui se sont occupées de l'enfant doit être assuré et, le cas échéant, l'enfant devra recevoir des informations régulières à propos de ces derniers (y compris dans les cas de parents emprisonnés ou hospitalisés). Le droit de l'enfant à une nourriture saine et suffisante, aux soins médicaux, à une éducation de qualité, au jeu et aux loisirs, au libre exercice de sa religion, au respect de sa vie privée, à un logement adéquat, à un traitement respectueux et digne,

¹⁴ Présentées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010. Texte complet : <http://www.unicef.org/spanish/protection/files/100407-UNGA-Res-64-142.fr.pdf>

¹⁵ « *Enfants privés de protection parentale* », définition : tout enfant ne bénéficiant pas de la protection permanente d'au moins un de ses parents, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances.





à la protection contre toute forme de violence, à la non-discrimination,... doit être impérativement respecté dans le cadre du placement.

Le **droit de participation de l'enfant** et, dans toute la mesure du possible, l'implication de la famille, doivent être respectés tout au long de la procédure. Au sein du lieu de placement, l'enfant doit pouvoir comprendre les règles et les objectifs de son placement, ainsi que ses droits et devoirs.

Lors d'un éventuel retour en famille après le placement, quatre principes doivent être respectés : une préparation au préalable de tous les acteurs concernés (situation évaluée par une équipe multidisciplinaire) ; les objectifs du retour consignés par écrit et approuvés par toutes les parties ; des contacts réguliers et appropriés entre l'enfant et sa famille pendant le placement ; des mesures de suivi et de soutien lors du retour (qui doit se faire de façon graduelle et sous supervision).

Concernant la protection de remplacement : les États doivent mettre en place les mesures et dispositifs nécessaires pour répondre aux **besoins psychoaffectifs et sociaux des enfants** ; plusieurs options doivent être envisagées (urgence, courte durée, longue durée) toujours en respectant les principes de ces Lignes Directrices. **Les personnes qui ont la responsabilité des enfants doivent être dûment formées et habilitées** par une autorité compétente et devront être soumises à la **surveillance et au contrôle** de celle-ci ; dans le cas d'**arrangements informels**, les autorités compétentes doivent être informées et, après un laps de temps suffisant, devront encourager l'officialisation de ces arrangements. Par ailleurs, un **mécanisme de plainte impartial et indépendant** doit être mis à la disposition des enfants et des jeunes, au travers duquel ils peuvent exprimer leurs préoccupations, soucis et plaintes par rapport au traitement reçu et aux conditions du placement.

Pendant le processus décisionnel, les garanties légales doivent être respectées à tout moment, y compris la présence d'un conseil pour représenter de l'enfant. En cas d'absence des parents, les autorités compétentes devront désigner **un responsable légal de l'enfant** (un individu ou une entité), en concertation avec l'enfant. La décision de placement doit se baser sur une évaluation approfondie et rigoureuse et doit se faire dans les meilleurs délais ; **la sécurité et le bien-être immédiats de l'enfant** seront **pris en compte mais aussi sa protection et son épanouissement à long terme**. Les changements dans la prise en charge sont nuisibles pour l'enfant et devront être évités ; une solution stable est toujours préconisée. Toute décision de placement temporaire doit être **réexaminée au**





moins tous les trois mois. Si les modalités du placement sont modifiées l'enfant doit être préparé de façon adéquate et à l'avance. Lors de la fin du placement, que ce soit pour un retour en famille ou pour la mise en autonomie, un service d'accompagnement et de suivi devrait être assuré, ce qui inclut la planification avec l'enfant de son avenir.

Les Lignes rappellent aussi quatre éléments essentiels : 1) **la pauvreté financière et matérielle ne devrait jamais être une raison** pour séparer un enfant de sa famille d'origine ; 2) **les frères et sœurs doivent toujours rester ensemble** dans toute mesure de placement (sauf si cela est contraire à leur intérêt) ; 3) pour les **enfants de moins de 3 ans, il faut toujours préconiser un accueil du type familial**, étant donné l'importance de ce type d'accueil pour leur développement primaire ; 4) de manière générale, l'État doit établir une **stratégie de désinstitutionalisation** à long terme, préconisant l'accueil de type familial ou, le cas échéant, une prise en charge individualisée et en petits groupes.

Les Lignes établissent également toute une série de conditions que les institutions ou agences en charge de la protection de remplacement doivent réunir, quant à leur gestion, le déroulement de la vie au sein de l'institution, les accréditations, le traitement des dossiers des enfants, l'existence d'un contrôle extérieur, le personnel (y compris l'existence de formations relatives aux droits de l'enfant et sur la vulnérabilité spécifique des enfants qui se trouvent dans ce type de situations,...), etc. **Les institutions doivent être de préférence de petits établissements, organisés autour des droits et des besoins des enfants**, capables d'offrir un cadre le plus proche possible de celui de la famille.

Les Lignes Directrices doivent également être appliquées dans des situations où l'enfant est placé ou est déjà à l'étranger, ainsi que dans des situations d'urgences, telles que les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Elles établissent des considérations particulières à prendre en compte dans ce type de circonstances.

L'État est responsable de la mise en œuvre des politiques adéquates et coordonnées concernant la protection de remplacement, y compris la qualité de cette dernière, notamment en ce qui concerne les qualifications, la formation, la sélection et la supervision du personnel en charge de l'enfant. L'État doit également mettre en place **un mécanisme national de contrôle indépendant**, accessible aux enfants, aux parents et aux personnes responsables de l'enfant, qui devra surveiller et





accompagner les différents dispositifs de prise en charge pour enfants. Il doit **allouer les ressources financières et humaines nécessaires** pour mettre en œuvre ces Lignes Directrices, y compris dans le cadre de la coopération internationale au développement.

2. **Les Lignes Directrices sur une Justice Adaptée aux Enfants du Conseil de l'Europe**¹⁶ sont basées sur des instruments internationaux importants en matière de protection de l'enfance et de la justice de mineurs. Elles ont comme objectif principal la formulation d'une série de principes qui doivent être intégrés dans les **systèmes de justice** nationaux, afin que ces derniers deviennent véritablement **respectueux des droits de l'enfant**. Elles visent également à éviter toute sorte de « re-victimisation » de l'enfant lorsque celui-ci fait l'objet d'une procédure judiciaire, quelle qu'en soit la nature. Elles regroupent ainsi des principes et des conduites qui doivent être applicables pour tout mineur sans distinction du motif l'ayant fait entrer dans le système judiciaire. Cela inclut les enfants victimes, témoins et ceux ayant enfreint la loi. Elles prennent par ailleurs en considération toutes les étapes de la procédure et proposent une approche holistique, basée notamment sur la participation de l'enfant et les compétences des professionnels et visent à créer un système de justice équitable et « ami » des enfants.

Elles sont fondées sur cinq principes fondamentaux :

- La participation de l'enfant
- Son intérêt supérieur
- Sa dignité
- La non-discrimination
- La primauté du droit

Ces Lignes Directrices ont une importance spéciale en ce qui concerne le thème principal de cet outil. **Derrière un placement il y a très souvent une procédure administrative ou judiciaire**, dans laquelle l'enfant est toujours impliqué dans une plus ou moins grande mesure. Encore actuellement, les

¹⁶ Adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010. Texte complet : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Lignes%20directrices%20sur%20une%20justice%20adapt%C3%A9e%20aux%20enfants%20et%20leur%20expos%C3%A9%20des%20motifs%20F%2020_2_.pdf





systèmes de justice européens ne garantissent pas les moyens de travail, les environnements et les pratiques adéquates pour protéger intégralement les enfants concernés d'une seconde victimisation¹⁷. Cette seconde victimisation cause des **souffrances inutiles aux enfants qui sont déjà extrêmement vulnérables**. Ces Lignes ont donc comme but d'orienter tous les acteurs et entités compétentes qui interviennent avant, pendant et après la procédure judiciaire, vers l'adoption d'une série de mesures qui garantissent les droits fondamentaux des enfants et qui évitent toute sorte de dégât additionnel.

« Les enfants victimes de négligence, violence ou maltraitance devraient bénéficier de soins de santé particuliers mais aussi d'une **prise en charge sociale et thérapeutique** appropriée (...)»¹⁸.

3. **Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution**¹⁹. Dans l'esprit suivant: « Désireux que tous les enfants placés, et notamment **les enfants confiés à des institutions, grandissent dignement, dans les meilleures conditions possibles, sans être marginalisés ni durant leur enfance ni à l'âge adulte** et qu'ils puissent devenir sans entrave des citoyens à part entière des sociétés européennes »²⁰; le Comité de Ministres du Conseil de l'Europe rappelle quelques principes fondamentaux ainsi que toute une série de droits spécifiques des enfants vivant en institution, quel que soit le motif du placement. Ces éléments ont été repris après par les Lignes Directrices des Nations Unies concernant la protection de remplacement pour enfants (voir ci-dessus).

La Recommandation évoque l'importance de la **prévention** pour éviter le placement, qui devrait être toujours une mesure de dernier recours, la famille étant l'environnement naturel pour le développement et le bien-être de l'enfant. L'État doit donc soutenir dans toute la mesure du possible les cellules familiales d'origine. Elle rappelle également l'importance de la **participation** de l'enfant dans le processus et de la correspondance qui doit exister entre les modalités du placement, les

¹⁷ Préface des Lignes Directrices sur une Justice Adaptée aux Enfants du Conseil de l'Europe, 2010.

¹⁸ Outil pédagogique de Défense des Enfants International (DEI) - Belgique sur «Les Lignes Directrices du Conseil de l'Europe sur une Justice Adaptée aux Enfants », 2011.

¹⁹ Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2005.

²⁰ Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution.



besoins et l'intérêt supérieur de chaque enfant. Elle souligne quelques **droits particuliers des enfants placés**²¹: le droit au réexamen de la décision de placement et à la recherche d'alternatives qui correspondent mieux à leurs besoins ; le droit aux contacts réguliers avec leur famille d'origine et d'autres personnes qui sont importantes pour eux ; le droit d'une fratrie à rester ensemble ; le droit à la vie privée ; le droit au respect de son origine ; le droit au respect de la dignité humaine et à l'intégrité corporelle ; le droit à l'égalité des chances ; le droit d'accès à tous les types d'éducation et de formation, ; le droit au jeu et aux loisirs ; le droit d'être informés de leurs droits ; le droit de s'adresser à une instance identifiable, impartiale et indépendante afin de faire valoir leurs droits fondamentaux.

La Recommandation énumère aussi toute une série de **conditions**²² **que les institutions doivent réunir afin de garantir un accueil de qualité pour les enfants qui respecte leurs droits fondamentaux**, notamment : être à proximité du domicile de l'enfant ; être organisée en petites unités de vie de type familial ; accorder la priorité à la santé physique et mentale de l'enfant et à son développement complet et harmonieux ; construire pour chaque enfant un projet de placement individualisé ; favoriser la continuité des liens affectifs et éducatifs de l'enfant (y compris la mise en place d'une coopération appropriée avec les parents) ; organiser l'institution en ayant l'enfant au centre des décisions ; privilégier les équipes humaines stables, de qualité, pluridisciplinaires, bien formées et adéquatement rémunérées ; être soumis à un système de suivi et de contrôle externes ; etc.

Les Recommandations du Conseil de l'Europe ont pour but d'encourager et de soutenir les États membres dans la mise en œuvre des traités internationaux et d'autres instruments, par le biais de recommandations concrètes et pratiques.

4. **Journée de Débat Général du Comité des Droits de l'Enfant**²³ (Session 37 - 2005) **sur les enfants sans protection parentale**²⁴. En 2005 le Comité a consacré sa journée de Débat Général aux enfants sans protection parentale, ayant pour but d'améliorer l'application de la

²¹ *Ibid.*, Annexe.

²² *Ibid.*, Annexe.

²³ Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, mis sur pied pour surveiller l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989).

²⁴ Rapport sur la Quarantième Session du Comité des Droits de l'Enfant, Genève, 12-30 septembre 2005.





Convention à ce sujet. La discussion s'est déroulée autour de deux groupes de travail : 1^o « *Le Rôle de l'État en matière de prévention et de réglementation de la séparation* » et 2^o « *Relever les défis de la protection des enfants placés en dehors de leur milieu familial* ».

À l'issue des discussions le Comité a émis un rapport reprenant les conclusions les plus importantes et a formulé des recommandations particulières en la matière. Il faut mentionner, notamment :

1) **l'importance du milieu familial**, qui est reconnu comme l'institution de base de notre société où l'enfant devrait pouvoir trouver les conditions nécessaires pour son développement et épanouissement. A ce propos, le Comité recommande aux États parties d'adopter « *une politique nationale globale de la famille et de l'enfance qui appuie et renforce les familles* »²⁵, en y incluant non seulement des aides matérielles mais aussi des services sanitaires, psychosociaux et d'aide au logement, ainsi que de programmes d'éducation relative à la parentalité et de soutien au rôle de la famille élargie, y compris les grands-parents ; toujours en tenant compte des besoins de l'enfant et de la participation des familles mêmes dans l'élaboration du plan d'action national.

2) **la prévention**, en évitant la séparation de l'enfant de sa famille d'origine par tous les moyens disponibles, pouvant aller jusqu'à la mise en place de services d'intervention familiale et l'identification précoce des enfants à risque, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à tout moment.

3) **la législation et les politiques** doivent être formulées en accord avec la responsabilité de l'État par rapport à la protection de l'enfant et doivent inclure dans leur élaboration la consultation étroite avec les enfants et les familles. À cet égard, il est rappelé que protéger les enfants est aussi la responsabilité de tout membre de la société et pas seulement de l'État.

4) concernant **la séparation et la protection de remplacement**, le Comité constate que le nombre d'enfants placés est en hausse dans les États parties et rappelle l'importance que cette décision soit issue d'une évaluation multidisciplinaire exhaustive, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conforme à la loi et validée par une autorité judiciaire compétente.

²⁵ Rapport sur la Quarantième Session du Comité des Droits de l'Enfant, Genève, 12-30 septembre 2005, § 645.





5) par rapport à la **pauvreté**, le Comité est fort inquiet du pourcentage d'enfants séparés de leur famille d'origine qui appartiennent à des milieux sociaux économiquement défavorisés et rappelle que la pauvreté ne peut jamais être la seule cause d'une décision de placement, la responsabilité revenant à l'État de fournir aux familles l'assistance technique et matérielle nécessaire pour subvenir aux besoins de l'enfant.

6) **le placement dans des établissements** est un concept qui doit être revu progressivement et adapté en fonction des droits et des besoins des enfants. Les États sont encouragés à revoir leurs politiques à cet égard et à garantir au moins de petites unités au sein des établissements avec du personnel en nombre suffisant et régulièrement formé.

7) l'inclusion du **principe de l'intérêt supérieur de l'enfant** dans l'élaboration des normes, qui devraient être dynamiques, humaines et adaptables, et pas de simples instruments mécaniques.

8) concernant **le respect de la parole de l'enfant**, le Comité constate que les enfants ne sont ni suffisamment, ni convenablement entendus avant, pendant et après la procédure. Il rappelle que ces décisions ont un effet sur l'enfant à vie et donc il est incontournable, ainsi qu'essentiel pour un véritable respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'établir les mesures et les méthodes nécessaires pour permettre une vraie participation de l'enfant en tant que partenaire du processus.

9) sur la priorité de la **protection de remplacement de type familial**, qui devrait être toujours préconisée pour tenir compte du développement holistique de l'enfant et pas seulement de sa survie. Le Comité remarque à cet égard que le placement en institution se fait trop souvent de façon systématique et que des mesures alternatives et intermédiaires ne sont pas suffisamment prises en considération. Il évoque les cultures qui préconisent la solidarité dans la famille ou dans la communauté comme un exemple de bonnes pratiques.

10) l'importance de **l'individualité de chaque enfant**, dont la situation et le vécu sont uniques et incomparables. C'est pour cela que chaque cas doit être examiné individuellement et les mesures à prendre doivent être adaptées aux besoins de chaque enfant en particulier, y compris son développement à long terme. Le Comité reconnaît les obstacles financiers, humains et matériels pour atteindre cet objectif, mais signale que les obstacles les plus lourds, mais en même temps évitables, sont le changement des mentalités et des habitudes, le manque de souplesse et de créativité, les





lacunes d'information et l'infra-utilisation des ressources existantes de la part des mandants et des professionnels.

11) **les enfants particulièrement vulnérables**, tels que les enfants handicapés, victimes d'abus de drogues, enfants des rues, réfugiés, migrants, séropositifs, etc. sont souvent victimes de leur condition et de leur appartenance à une certaine « catégorie », n'ayant pas accès à une solution individuelle véritablement adaptée. À cet égard, le Comité rappelle l'importance des programmes d'aide aux parents pour éviter la séparation d'avec leurs enfants en raison de causes citées ci-dessus. Il souligne aussi que le principe d'égalité entre les sexes doit être intégré à tout moment et rappelle que les filles sont plus vulnérables à la violation de certains droits.

12) **l'approche communautaire**, comme alternative au placement en institution. Le Comité signale l'importance du niveau local et des aides aux familles organisées au sein de et par la communauté. Il encourage les autorités à doter de moyens financiers et humains les communautés afin que l'enfant puisse trouver une solution durable dans son environnement, y compris des équipes multidisciplinaires locales qui travaillent directement avec les familles à risque.

13) par rapport à la **mise en autonomie après le placement**, le Comité encourage les États à améliorer le système en mettant en place une série de services et un accompagnement solide pour les jeunes qui sortent du placement.

14) quant à la **formation et la sensibilisation des professionnels**, le Comité constate le manque de ressources et de capacités des professionnels qui sont en contact avec les enfants pour identifier à temps les violations des droits de l'enfant (ce qui implique de graves conséquences). Il encourage les États à mettre en place un système de sensibilisation continue basé sur les droits de l'enfant et intégrant la dimension d'égalité entre les sexes, pour les professionnels, mais aussi pour le grand public, y compris les parents et les enfants. Il souligne aussi l'importance de mieux soutenir et former les professionnels et de tenir compte de leurs besoins étant donné les situations difficiles qu'ils doivent affronter.

15) concernant **les dossiers des enfants**, le Comité réalise qu'il y a beaucoup de cas où le dossier de l'enfant est absent, ce qui empêche par conséquent une procédure qui respecte entièrement les droits de l'enfant. Le Comité rappelle que tout enfant qui est dans une procédure de placement doit





faire l'objet d'une évaluation et d'une investigation adéquates et que les documents y étant associés doivent accompagner l'enfant à tout stade de la procédure.

16) le Comité constate le manque cruel **de données et de statistiques** concernant les enfants sans protection parentale, particulièrement les enfants dans des systèmes d'accueil informels et les enfants des rues. Il encourage les États à établir des mécanismes de collecte de données afin d'établir des politiques de protection de l'enfant basées sur la situation réelle.

17) le Comité évoque aussi la nécessité d'établir des **mécanismes d'évaluation et de contrôle** des différentes modalités de protection de remplacement, avec une attention particulière aux solutions informelles. Il doit s'agir de mécanismes efficaces et indépendants, ce qui comprend un système de plainte rapide et adapté mis à disposition des enfants.

Dans ses conclusions et recommandations finales lors de la Journée de débat général de 2005²⁶, le Comité partage sa grande préoccupation par rapport au **nombre croissant d'enfants qui se retrouvent sans protection parentale** quelle qu'en soit la cause. Il constate aussi l'écart important existant entre la loi et sa mise en pratique sur le terrain en ce qui concerne la protection de remplacement pour enfants dans la plupart des États parties. À l'issue de cette journée de débat, le Comité a fait part du besoin de créer un cadre de normes internationales communes pour normaliser la prise en charge des enfants dépourvus de protection parentale. Cette recommandation s'est concrétisée par la suite dans les Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants dont il a été question ci-dessus.²⁷

En sus des instruments internationaux contraignants et non-contraignants, les instances internationales ainsi que des ONG spécialisées ont produit, **dans le but d'aboutir à une véritable mise en œuvre des standards existants, toute une série d'outils pour aider les professionnels** de terrain ainsi que les mandants locaux à adapter leurs pratiques quotidiennes. L'objectif est de créer un système global de protection de remplacement de qualité pour enfants, en conformité avec le droit international et les autres instruments importants en la matière, toujours en visant l'intérêt supérieur de l'enfant.

²⁶ Journée de Débat Général du Comité des Droits de l'Enfant (Session 37 - 2005) sur les enfants sans protection parentale.

²⁷ Présentées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010.





Quelques-uns de ces outils sont :

- i. Le guide produit par le Conseil de l'Europe et SOS Villages d'Enfants International : « **Défendre les droits de l'enfant - Guide à l'usage des professionnels de la prise en charge alternative des enfants** ». Ce Guide est destiné aux professionnels qui travaillent dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance et vise à leur donner des pistes concrètes pour intégrer dans leur pratique quotidienne une approche « droits de l'enfant ».
- ii. « **Quality4Children Standards** » pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe (SOS Villages d'enfants, FICE, IFCO). Ces trois organisations internationales ont élaboré un compendium de standards à appliquer dans les quatre phases principales de toute procédure de placement d'un enfant : le processus décisionnel ; l'admission de l'enfant dans la nouvelle forme de prise en charge (institution, famille d'accueil, etc.) ; le déroulement du placement et le départ une fois que le placement a pris fin. Ces standards ont été élaborés après une ample consultation d'enfants et de jeunes, de professionnels et de familles, et soutiennent de manière transversale l'approche participative. Ils ont pour but l'application effective des instruments internationaux en la matière, visant toujours le respect absolu des droits fondamentaux des enfants placés en dehors de leur famille d'origine.
- iii. « **Pour une prise en charge de qualité** », rapport de SOS Village d'Enfants International. Il rappelle des éléments essentiels, toujours avec une vision pratique, pour offrir aux enfants une protection de remplacement de qualité, primordiale pour leur développement futur.
- iv. « **Parce que nous sommes sœurs et frères. Les relations fraternelles pendant le placement** », rapport de SOS Village d'Enfants International. Ce rapport vise à offrir un panorama complet des relations des fratries dans le cadre du placement, en y apportant des chiffres, des recommandations, des éléments psychosociaux inhérents aux fratries et les répercussions de ceux-ci dans le cadre du placement, des paroles d'enfants ayant vécu des situations similaires, ainsi que toute une série de pistes de travail destinées aux professionnels qui prennent en charge des frères et sœurs.





B. AU NIVEAU NATIONAL

Au niveau fédéral, il faut mentionner notamment **la Constitution belge** (art.22 et 22bis sur le droit au respect de sa vie privée et familiale et sur les droits de l'enfant), **le Code civil** (droit de la filiation, de l'adoption, questions relatives à l'autorité parentale,...), **la loi du 8 avril de 1965 relative à la protection de la jeunesse** (cas particulier des mineurs en conflit avec la loi, notamment pour ce qui concerne la révisions annuelle du placement).

Les compétences fédérales englobent les thèmes suivants : les mesures prises à l'égard des parents, les questions relatives à la déchéance de l'autorité parentale, les mesures à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, etc. En ce qui concerne le placement, il est important de mentionner que le législateur fédéral est le seul compétent pour régler la procédure applicable devant le juge de la jeunesse²⁸.

Au niveau communautaire²⁹, la législation phare en matière de placement est **le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse**, un des démembrements de la loi du 8 avril 1965. A partir de 1980 la protection de la jeunesse est progressivement devenue compétence des communautés, dans le but d'intégrer « *une vision plus humaine et plus respectueuse des droits de chacun de ce terrible dilemme que constitue la protection des jeunes en difficultés* »³⁰. Sous cette nouvelle approche, la protection de la jeunesse a changé de direction de travail pour s'axer sur les piliers suivants : la prévention, le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles, la priorité de l'aide dans le milieu de vie, la déjudiciarisation, la protection des enfants abandonnés, l'adéquation des services, ainsi que l'information et la formation des professionnels. Ces principes étaient peu intégrés dans les pratiques de la protection de la jeunesse avant la réforme de 1988.

Un des aspects important du décret sont les services de première ligne créés pour offrir aux jeunes et aux familles, y compris celles en difficultés pour exercer leur rôle parental, de l'aide et un soutien

²⁸ Étude « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles », Partie I : législation nationale. CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant), 2012.

²⁹ Seule la Communauté française de Belgique fait l'objet d'analyses dans le cadre de cet outil.

³⁰ Fédération Wallonie-Bruxelles. Site web d'Aide à la Jeunesse - Législation - Explicatif sur le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse.



spécialisé, sans devoir forcément recourir à la voie judiciaire et avec une approche psycho-sociale plus présente. Ces services, existant dans chacun des arrondissements judiciaires, sont :

- Le Service de l'Aide à la Jeunesse (S.A.J.) avec son Conseiller ;
- Le Service de Protection Judiciaire (S.P.J.) avec son Directeur ;
- Le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse (C.A.A.J.) avec son Président.

Avec ce décret, les autorités concrétisent leur intention d'appliquer les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le secteur de l'aide à la jeunesse, signée en 1989 et ratifiée en 1991. Par conséquent, dans ce décret, on retrouve des mesures de protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont évoqués dans la Convention.

En ce qui concerne le thème de cet outil, il faut mentionner le Chapitre II du décret, consacré aux garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement. Celui-ci évoque certains droits qui leur sont spécifiques, notamment : le droit de communiquer avec la personne de leur choix et, en tout cas, avec leur avocat³¹ (art. 12) ; la visite de l'autorité de placement (conseiller, directeur ou bien une personne déléguée à cet effet qui leur fait rapport) au moins deux fois par an et quatre fois par an s'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans³² (art.13) ; le droit à de l'argent de poche³³ (art.14) ; les garanties concernant la décision de transfert d'un enfant/jeune d'un service résidentiel à un autre (laquelle doit être prise par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement), y compris la préparation adéquate du jeune à son transfert³⁴ (art.15). Bien entendu, tous les enfants et les jeunes placés peuvent bénéficier de tous les autres droits reconnus tant dans la Convention que dans le décret.

En Région de Bruxelles-Capitale, il faut mentionner **l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse** de la Commission communautaire commune, qui organise l'aide contrainte sur le territoire de Bruxelles Capitale.

³¹ Décret du 4 mars 1991 relatif à la protection de la jeunesse, art. 12.

³² *Ibid.*, art. 13

³³ *Ibid.*, art. 14

³⁴ *Ibid.*, art. 15





II. Rappel des besoins psychosociaux les plus importants mis en péril lors du placement

Cette partie mériterait de très longs développements tant cette question est importante et extrêmement complexe. Le but de cette fiche n'est pas d'aller dans tous les détails à propos de cette question mais de rappeler l'importance de ces besoins et les conséquences que peut avoir le placement sur la pleine jouissance de certains droits. Le lecteur qui souhaiterait creuser certains aspects peut utiliser les références reprises dans la liste bibliographique qui suit.

Certains besoins de l'enfant sont particulièrement à risque tout au long du processus, souvent de façon inévitable eu égard aux caractéristiques intrinsèques au placement. On peut citer, notamment :

- Le **besoin d'attachement**, fortement mis en péril par les séparations successives, parfois inévitables, auxquelles l'enfant est confronté lors du placement. Il est en effet essentiel que l'enfant puisse tisser des liens affectifs avec son entourage de sorte qu'il puisse expérimenter un **sentiment d'appartenance**. **Les ruptures successives des liens affectifs ont de graves conséquences pour l'enfant**³⁵, notamment : la perte de repères (spatiaux et humains), l'aliénation, le désinvestissement, les dysfonctionnements dans les nouvelles relations, les sentiments d'angoisse, d'insécurité, d'abandon,... qui se maintiendront de façon durable dans beaucoup de cas et auront une influence définitive sur la manière dont l'enfant entrera en relation avec lui-même et avec le monde.

Le besoin d'attachement, inhérent à tout être humain, dont la satisfaction influence inéluctablement la construction de notre identité et personnalité, peut être sérieusement mis en danger lorsqu'un enfant est séparé de ses parents, quelle que soit la cause de cette séparation. Les conséquences négatives de cette séparation seront fortement multipliées si l'enfant se voit en outre séparé de ses frères et sœurs³⁶.

³⁵ P. VERDIER, *L'enfant en miettes*, 4^{ème} édition. Dunod, Paris, 2013, pp. 50-65, « Comment le placement est-il vécu par les bénéficiaires? ».

³⁶ *Ibid.*, p.56 « Le traumatisme de la séparation ».





- Le **besoin de maîtrise**, dans la compréhension du monde qui l'entoure, notamment dans une perspective temporelle.

Souvent, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une décision de placement, il voit tous les repères existentiels sur lesquels il construisait sa réalité et son identité basculer du jour au lendemain. Si ce processus est lancé sans tenir compte de la façon dont les enfants perçoivent le temps et l'espace, qui est différente de celle des adultes³⁷, les effets peuvent s'avérer très nuisibles pour l'enfant. Ce dernier peut expérimenter une **perte totale de sécurité**.

C'est pour cela que, dans toute la mesure du possible, la **transition doit être progressive**, en s'assurant à chaque étape que l'enfant comprend les motifs des décisions prises et qu'il a pu s'exprimer quant à son vécu et ses besoins. Il est désormais reconnu que **beaucoup d'enfants ne sont pas correctement informés**.

Comme conséquence de leur parcours et des changements successifs dans leurs repères spatiaux-temporels, **la plupart des enfants placés ont du mal à s'orienter dans le temps et à le structurer**. Ceci a une influence définitive, selon la théorie de Zimbardo & Boyd³⁸, dans leur capacité à se projeter dans le futur. Cet élément a un impact dans tous les domaines de la vie de l'enfant : son monde intérieur, ses relations affectives avec autrui, sa scolarité, sa carrière professionnelle, et ainsi de suite. Pour pouvoir développer une orientation vers le futur, il est nécessaire qu'il y ait dans le présent une certaine stabilité et cohérence.

Par ailleurs, la façon dont on conçoit **le temps a une influence directe sur notre capacité à mesurer les conséquences de nos actes**.

- Les **besoins sociaux**, précisément à travers le développement de l'intelligence émotionnelle (se comprendre soi-même, comprendre les autres, interagir adéquatement, résoudre les conflits, etc...).

³⁷ « L'acquisition et la construction de la notion de temps chez les enfants de 5 à 9 ans ». Conférence, Lotta De Coster, 2004, Service de Psychologie du Développement, Université Libre de Bruxelles.

³⁸ P. ZIMBARDO et J. BOYD, *The time paradox*, 2008.



La dimension sociale est indispensable pour le développement de l'enfant. C'est grâce aux contacts avec les autres que celui-ci construit sa propre image ainsi que ses repères humains³⁹. **Sa confiance en lui et son estime de soi** dépendront en bonne partie de la mesure dont l'enfant a été reconnu et considéré positivement par les adultes autour de lui. De là **l'importance des relations positives et constructives pendant l'enfance**. Cette dimension comprend aussi le développement de son autonomie et de son identité, ainsi que de sa capacité à interagir avec son entourage, ce qui est essentiel pour la construction de son avenir à tous les niveaux.

À cet égard, tout enfant a besoin de **développer l'intelligence émotionnelle**, surtout en ce qui concerne la gestion des émotions. Le but est d'acquérir les capacités nécessaires pour établir une relation saine avec soi-même et avec autrui. Cet apprentissage est encore plus important pour les enfants qui ont souvent subi de fortes déstabilisations émotionnelles, puisque leur capacité à comprendre et à gérer leurs émotions a très probablement été altérée (ou ne s'est jamais vraiment construite) dans une plus ou moins grande mesure.

³⁹ Recherche-Action « *Parents partenaires de l'éducation* », Université de Mons, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, 2013, dirigée par : J.-P Pourtois, H. Desmet, et W. Lahaye.





Conclusion

Nombreux sont les standards légaux, nationaux et internationaux, qui protègent les droits des enfants placés. Ces dernières années, plusieurs organes des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, ainsi que d'autres organismes internationaux ont développé divers outils autour de cette thématique (lignes directrices, recommandations, commentaires, études,...).

Malgré cette reconnaissance théorique, on constate encore aujourd'hui que même dans les pays les plus développés, de graves violations des droits de l'enfant dans le cadre du placement se produisent encore trop souvent. Le manque de volonté politique et institutionnelle (souvent cachée derrière l'argument du manque de moyens financiers qui n'est jamais qu'une question de choix politique), le manque de ressources humaines et de qualification des intervenants empêchent le développement de politiques et de pratiques plus adaptées aux droits et besoins des enfants.

Cette évolution et adaptation du système doit se faire à tous les niveaux et la sensibilisation des professionnels, ainsi que des familles et des enfants, en constitue une partie essentielle. C'est dans ce but que cet outil a été conçu, afin de fournir un outil pratique où les principes fondamentaux sont rappelés. Ces principes nous donnent par ailleurs des pistes de travail concrètes pour avancer et faire évoluer le système, qui ne changera pas sans la volonté individuelle de tous et chacun qui en font partie.



III. Fiche Pédagogique

Objectifs	<ul style="list-style-type: none">▪ Sensibiliser le public sur les droits de l'enfant dans le cadre du placement.▪ Amener à une réflexion sur les obstacles et les éventuelles solutions pour que ces droits soient mieux respectés.
Groupe cible	Les professionnels qui sont impliqués avant, pendant et après toute procédure de placement, des étudiants allant travailler dans ce milieu, les familles des enfants placés, les enfants qui sont ou ont été placés et toute autre personne intéressée par ce sujet.
Méthode	<ul style="list-style-type: none">▪ Réflexion et petit débat en groupes en partant de cas concrets.▪ Partage, mise en commun et débat avec tous les participants sur des thématiques particulières issues des cas concrets.
Matériels	<ul style="list-style-type: none">▪ Récapitulatif des principes fondamentaux des droits de l'enfant dans le cadre du placement.▪ Trois petites histoires pour le travail en groupes.▪ Un memo pour chacune des histoires pour que l'animateur puisse orienter la mise en commun et donner des pistes de travail au besoin. <i>*Ces memos ne seront pas distribués aux participants, afin de laisser ouverte la discussion en groupes.</i>▪ Matériel pour l'activité (tableau, marqueurs, feuilles,...).
Préparation	<ul style="list-style-type: none">▪ Lire l'outil pédagogique complet associé à cette animation.▪ Prendre connaissance des textes et des documents évoqués dans cet outil, en fonction des thématiques qui vont être traitées en animation.
Déroulement	L'animateur exposera les lignes principales de la partie théorique de cette thématique, en s'appuyant sur les sources légales et pédagogiques évoquées, si nécessaire.





	<p>Ensuite il proposera aux participants de se partager en trois groupes de travail. Il donnera un cas concret à chacun de ces groupes en formulant les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ <i>Quels droits de l'enfant et principes fondamentaux n'ont pas été respectés ?</i>▪ <i>Quels droits de l'enfant et principes fondamentaux ont été respectés ?</i>▪ <i>Quelles alternatives auraient pu être trouvées pour mieux respecter les droits de l'enfant dans le cadre du placement ?</i>▪ <i>Comment aurait-on pu surmonter les obstacles éventuels pour la mise en place d'un système qui garantit le respect des droits de l'enfant ?</i> <p>Les groupes auront 30-45 minutes pour réaliser ce travail et ensuite un porte-parole de chaque groupe fera un compte rendu pour le reste de participants.</p> <p>Après, l'animateur proposera un débat commun autour des thématiques principales qui ressortent des discussions en groupe, dans le but de partager des avis, des histoires individuelles dans leurs professions respectives, des bonnes pratiques, etc. L'objectif est que les participants puissent, après l'activité, avoir une vision plus approfondie par rapport à cette thématique et qu'ils puissent implémenter dans leur quotidien certains changements en vue de mieux respecter les droits de l'enfant dans le cadre du placement.</p>
<p>Suivi</p>	<p>Il serait intéressant de soumettre aux participants un formulaire d'évaluation sur l'animation, ainsi qu'une adresse de contact pour qu'ils puissent envoyer par la suite leurs avis sur comment cette formation leur a été utile dans leur pratique professionnelle.</p>





IV. Annexes

ANNEXE 1 : ÉTUDES DE CAS POUR LE TRAVAIL DE GROUPES

CAS 1

Amélie (13 ans), Pierre (6 ans) et Damien (3 ans) sont une fratrie. Le père est parti il y a deux ans et ne remplit aucune obligation parentale vis-à-vis de ses enfants. Les enfants sont donc à charge de leur mère exclusivement. Celle-ci a des problèmes d'alcoolisme. Jusqu'à présent elle arrivait à gérer suffisamment bien pour continuer à travailler. En général, c'est la sœur aînée qui s'occupe des plus petits lorsque leur mère est absente. Un jour la mère tombe dans une forte crise qui l'oblige à quitter son travail. Son alcoolisme devient un véritable problème. Les enfants ne peuvent plus rester sous sa garde. Suite à une plainte formulée par l'école, un juge de la jeunesse (saisi suite au fait que la maman ne s'est pas présentée à plusieurs reprises aux convocations au SAJ, et après avoir effectué les enquêtes nécessaires*) décide de retirer la garde des enfants à leur mère et établit une mesure de protection sous forme de placement en institution pour une période initiale d'un an (décision qui devra être réexaminée tous les trois mois).

Pendant le processus décisionnel, seule la sœur aînée est entendue par le juge. Ni la mère ni les enfants n'adhèrent à cette solution. Les enfants souhaitent rester à côté de leur mère et ne pas la laisser seule dans cet état. Après avoir été entendus, aucune autre solution n'a pu être trouvée et le juge décide que la meilleure solution est le placement temporaire en institution.

Dans les jours qui suivent les enfants reçoivent la visite de deux travailleurs sociaux qui préparent leur départ et les accompagnent à leur nouveau foyer au sein de la même institution. Pour des raisons d'âge et de place, les trois enfants sont placés dans des groupes différents. Ils se croisent souvent à l'école et dans quelques activités ponctuelles au sein de la maison. Les éducateurs leur parlent souvent de leurs autres frères et sœurs mais ceux-ci ne partagent pas la vie quotidienne au sein de l'institution.

La mère a le droit de rendre visite à ses enfants deux fois par semaine dans une salle réservée dans ce but au sein de l'institution. L'institution se trouve à une heure de chez elle et pour y arriver elle doit prendre trois sortes de transports en commun. Ce fait l'empêche souvent de rendre visite à ses enfants, situation qui est aggravée par son délicat état de santé. L'ensemble de ces circonstances rend très difficile la participation de la mère dans l'éducation de ses enfants.

** pour les besoins du casus, on ne s'attardera pas aux questions de procédure, de critères d'intervention d'urgence, d'intervention préalable du SAJ dans le cadre d'une intervention volontaire, du transfert du dossier au tribunal, de la décision du tribunal, de la mise en œuvre de la décision par le Directeur et de la révision annuelle de la décision.*





CAS 2

Ibrahim (7 ans), enfant unique, est issu d'une famille marocaine immigrée. Ibrahim appartient à la première génération née en Belgique. Sa langue maternelle est l'Arabe et sa religion l'Islam. Il parle très peu le français car il n'a été à l'école qu'à partir de ses 7 ans.

Ibrahim est retiré en urgence de sa famille d'origine suite à une dénonciation de l'hôpital pour maltraitance. Il est placé temporairement dans un centre d'accueil où il reste 3 mois (d'abord du fait de l'intervention d'urgence, puis dans le cadre d'un programme d'aide*). Il est transféré ensuite dans une institution où il va être placé jusqu'à ses 15 ans. Cette institution ferme ses portes et il doit être transféré à une troisième institution où ses « frères et sœurs » de l'ancienne institution ne l'accompagnent pas par manque de places. La décision de placement est révisée périodiquement et le juge constate à chaque fois l'impossibilité d'un retour en famille.

Dans les institutions où il est placé, ainsi qu'à l'école, il n'a pas la possibilité de continuer à parler sa langue maternelle ainsi qu'à pratiquer sa religion. Au cours des années il a pratiquement oublié l'Arabe.

Par ailleurs, pendant son adolescence il croit être victime de discrimination de la part d'un éducateur à plusieurs reprises. Il trouve que beaucoup des décisions que le concernent sont totalement injustes, mais il n'a pas un endroit où pouvoir exprimer son malaise. Il n'a pas les moyens pour le démontrer et la directrice de l'institution ne remet pas en cause le professionnalisme de l'éducateur. Cette situation génère en lui un sentiment d'injustice et de colère qui l'accompagneront durant les années restantes en cette institution.

** pour les besoins du casus, on ne s'attardera pas aux questions de procédure, de critères d'intervention d'urgence, d'intervention préalable du SAJ dans le cadre d'une intervention volontaire, du transfert du dossier au tribunal, de la décision du tribunal, de la mise en œuvre de la décision par le Directeur et de la révision annuelle de la décision.*





CAS 3

Les parents de Christine (10 ans) et de Marie (6 ans) vivent dans des conditions très précaires. Tous les deux sont au chômage et ne parviennent pas à survenir aux besoins de leurs enfants, ce qui met en danger leur intégrité physique. Les allocations qu'ils reçoivent ne sont pas suffisantes pour couvrir toutes leurs dépenses car ils font face à de grosses dettes. Après un signalement des services sociaux, le Service d'aide à la jeunesse mène une enquête et propose de placer les enfants.

Les parents et les enfants sont consultés et entendus lors de la procédure. La décision qui est prise est le placement en famille d'accueil, avec un maintien régulier du lien avec leurs parents. Les deux sœurs sont donc placées dans une même famille d'accueil agréée. Le contact entre la famille d'origine et la famille d'accueil se passe bien et les parents biologiques participent à leur éducation.

Lorsque Christine devient adulte (18 ans) elle est priée de quitter la maison car la famille d'accueil ne reçoit plus de subvention pour elle. La décision est prise de façon subite et inattendue et elle se retrouve à devoir chercher seule un logement et un travail dans des délais très courts. Elle n'a droit qu'à un montant de 540€ en tant qu'étudiante universitaire (revenu d'intégration sociale, taux cohabitant), outre la réduction du minerval. Ces allocations ne sont pas suffisantes et elle décide de quitter ses études pour pouvoir travailler et gagner sa vie.





MEMO POUR L'ANIMATEUR - CAS 1

Principes respectés :

- 1) La décision est prise après avoir envisagé d'autres solutions (on comprend alors que le placement a été une mesure de dernier recours).
- 2) La décision doit être réexaminée tous les ans.
- 3) Une préparation des enfants au préalable par des travailleurs sociaux face à leur nouvelle configuration de vie est présente.
- 4) La participation (partielle) dans le processus décisionnel des acteurs concernés (enfants et parents).
- 5) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (question à débattre).

Principes non respectés :

- 1) Aucune mesure de prévention n'est envisagée, par exemple : soutien de la mère, soutien parental, aide financière, etc.
- 2) Non-respect du droit de la fratrie à rester ensemble.
- 3) Non-respect du droit au maintien du lien familial - oui sur papier mais trop d'obstacles dans la pratique.
- 4) Non-respect de la participation des enfants les plus jeunes.
- 5) Le travail avec les parents en tant que « partenaires » n'est pas tenu suffisamment en compte.
- 6) Il ne s'agit pas d'une solution permanente.
- 7) Seconde victimisation - suite à la séparation de leurs frères et sœurs, en sus de la séparation avec la mère.
- 8) La non-favorisation d'un accueil de type familial (familles d'accueil, famille élargie, etc.).
- 9) L'institution d'accueil n'est pas à proximité du domicile de l'enfant.

MEMO POUR L'ANIMATEUR - CAS 2

Principes respectés :

- 1) La décision de séparation des parents a été prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant et comme mesure de dernier recours (hypothèse), car son intégrité physique et morale étaient en danger.
- 2) La sécurité et le bien-être de l'enfant sont préconisés.
- 3) La décision de placement est révisée périodiquement.

Principes non respectés :

- 1) Il passe par trois lieux de placement différents, étant soumis à des séparations successives. Donc on peut dire qu'aucune solution stable et permanente n'a pu être trouvée pour cet enfant, ce qui a probablement affecté la satisfaction des besoins essentiels à son développement.
- 2) La non-favorisation d'un accueil de type familial (familles d'accueil, famille élargie, etc.).





- 3) La continuité de l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant n'est pas respectée.
- 4) La non-existence d'un mécanisme de plainte impartial et indépendant à disposition de l'enfant.
- 5) Le droit à la non-discrimination n'est pas respecté (si les allégations vis-à-vis de l'éducateur étaient vraies).

MEMO POUR L'ANIMATEUR - CAS 3

Principes respectés :

- 1) Les enfants et les parents participent au processus décisionnel.
- 2) Un accueil de type familial est préconisé.
- 3) Les parents biologiques sont considérés « partenaires » et participent à l'éducation de leurs enfants.
- 4) Le maintien du lien familial avec la famille d'origine est respecté.

Principes non respectés :

- 1) La pauvreté et les conditions financières des parents ne doivent jamais être une cause suffisante pour placer un enfant.
- 2) Le placement et la séparation des parents n'a pas été une mesure de dernier recours. Aucune autre solution n'a été envisagée ou préconisée.
- 3) La mise en autonomie de l'aînée n'a pas été préparée au préalable, garantissant au maximum un soutien financier et social approprié. Il faudrait vérifier qu'un tel service d'accompagnement est mis en place et à disposition des jeunes dans une situation similaire.
- 4) Le droit à l'égalité de chances et le droit d'accès à tous les types d'éducation ne sont pas respectés. Suite à son parcours de placement, Christine se voit obligée de quitter ses études universitaires.





ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES PRINCIPES FONDAMENTAUX A APPLIQUER AVANT, PENDANT ET APRES LE PLACEMENT.

AVANT LE PLACEMENT

- **La non-séparation des parents** sauf si aucune autre mesure ne peut être appliquée et sauf si le maintien en famille est contraire à son intérêt.
- **Le soutien des familles** dans leur rôle parental.
- L'application des mesures de **prévention**.
- **La participation proactive des parents** en tant que « partenaires ».
- **L'intérêt supérieur de l'enfant** est une considération primordiale.
- **La participation** de l'enfant aux décisions qui le concernent.
- L'application d'une **solution appropriée et permanente**.
- Le retrait d'un enfant de sa famille d'origine doit toujours être une **mesure de dernier recours**.
- La décision doit être issue d'une **évaluation multidisciplinaire** exhaustive.
- On doit toujours tenir compte de la **sensibilité de l'enfant et de sa condition de vulnérabilité**.
- Les **garanties légales** doivent être respectées.
- En cas d'absence des parents, les autorités compétentes devront désigner un **responsable légal de l'enfant** (un individu ou une entité), en consultation avec l'enfant.
- On doit prendre en compte non seulement la sécurité et le bien-être immédiats de l'enfant mais aussi **sa protection et son épanouissement à long terme**.
- Toute décision de placement temporaire doit être **réexaminée** au moins tous les trois mois.
- La **pauvreté** financière et matérielle ne devrait jamais être une raison pour séparer un enfant de sa famille d'origine
- Pour les **enfants de moins de 3 ans** il faut toujours préconiser un accueil du type familial.
- Éviter toujours une **seconde victimisation** de l'enfant, qui cause des souffrances inutiles aux enfants qui sont déjà extrêmement vulnérables.
- Chaque cas doit être examiné **individuellement** et les mesures à prendre doivent être adaptées aux besoins de chaque enfant en particulier.
- **Les enfants particulièrement vulnérables**, tels que les enfants handicapés, victimes d'abus de drogues, enfants des rues, réfugiés, migrants, séropositifs, etc. devront bénéficier d'une attention spéciale et d'une solution adaptée.





PENDANT LE PLACEMENT

- Le droit des enfants d'être **informés** de leurs droits.
- Le droit de l'enfant à une **nourriture saine et suffisante**, aux **soins médicaux**, à une **éducation** de qualité, au **jeu et aux loisirs**, au libre exercice de sa **religion**, au respect de sa **vie privée**, à un **logement adéquat**, à un **traitement respectueux et digne**, à la **protection** contre toute forme de violence, à la **non-discrimination**,...
- **L'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale.
- Le **maintien du lien familial**.
- La participation proactive des **parents en tant que « partenaires »**.
- **Le droit de la fratrie à rester ensemble** dans toute mesure de placement (sauf si cela est contraire à leur intérêt).
- La **continuité** dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.
- L'enfant doit bénéficier de la protection et les soins nécessaires à **son bien-être**, ainsi que d'une prise en charge sociale et thérapeutique appropriée.
- Le droit de l'enfant à **participer** aux décisions qui les concernent.
- Le maintien régulier de **relations personnelles et de contacts directs** (sauf si cela est contraire à son intérêt) avec les parents et les personnes de son entourage qui sont importantes pour l'enfant.
- Le droit au **développement** physique, mental, spirituel, moral et social.
- Un objectif principal du placement doit être la **réadaptation physique et psychologique** et la réinsertion sociale.
- Le droit à **l'égalité des chances**, le droit d'accès à tous les types d'éducation et de formation.
- Le foyer d'accueil doit se trouver à **proximité de sa résidence habituelle**. Il devra s'agir d'un foyer stable qui puisse répondre à son besoin d'un attachement sûr et continu.
- Le droit à un traitement basé sur **la dignité et le respect**.
- Le placement doit se réaliser avec toutes les garanties et précautions en tenant compte de la **sensibilité de l'enfant**.
- Considération primordiale des **besoins psychoaffectifs et sociaux** des enfants lors de la planification du projet pédagogique.
- Les personnes qui ont la responsabilité des enfants doivent être dûment **formées et habilitées**.
- L'existence d'un **mécanisme de plainte impartial et indépendant** doit être mis à la disposition des enfants et des jeunes.
- Le droit au **réexamen de la décision** de placement et à la recherche d'alternatives qui correspondent mieux aux besoins de l'enfant.





- L'existence d'un mécanisme de **contrôle approprié des institutions**.
- Les institutions doivent être de préférence de **petits établissements, organisés autour des droits et des besoins des enfants**, offrant un cadre le plus proche possible de celui de la famille. Elles doivent accorder la priorité à la santé physique et mentale de l'enfant et à son développement complet et harmonieux ; construire pour chaque enfant un projet de placement individualisé ; favoriser la continuité des liens affectifs et éducatifs de l'enfant (y compris la mise en place d'une coopération appropriée avec les parents) ; organiser l'institution en ayant l'enfant au centre des décisions ; privilégier les équipes humaines stables, de qualité, pluridisciplinaires, bien formées et adéquatement rémunérées.

APRÈS LE PLACEMENT

- **L'intérêt supérieur de l'enfant** est une considération primordiale.
- **Lors d'un éventuel retour en famille** après le placement, quatre principes doivent être respectés :
 - ✓ Une préparation au préalable de tous les acteurs concernés (situation évaluée par une équipe multidisciplinaire).
 - ✓ Les objectifs du retour consignés par écrit et approuvés par toutes les parties.
 - ✓ Des contacts réguliers et appropriés entre l'enfant et sa famille pendant le placement.
 - ✓ Des mesures de suivi et de soutien lors du retour (qui doit se faire de façon graduelle et sous supervision).
- Un **service d'accompagnement et de suivi** devrait être assuré, ce qui inclut la planification avec l'enfant de son avenir.
- La mise en place d'une série de services et d'un accompagnement solide pour **les jeunes qui sortent du placement** (phase de mise en autonomie).

PRINCIPES GÉNÉRAUX À METTRE EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

- La mise en place d'une **stratégie de désinstitutionalisation** à long terme.
- La mise en place d'un **mécanisme national de contrôle indépendant**, accessible aux enfants, aux parents et aux personnes responsables de l'enfant, qui devra surveiller et accompagner les différents dispositifs de prise en charge pour enfants.
- L'allocation des **ressources financières et humaines** nécessaires afin d'atteindre un système respectueux des droits de l'enfant.
- La mise en place d'un système de **formation et de sensibilisation** des professionnels qui sont en contact avec les enfants pour identifier à temps les violations de leurs droits.





- La mise en place d'une **politique nationale globale de la famille et de l'enfance** qui appuie et renforce les familles, en y incluant non seulement des aides matérielles mais aussi des services sanitaires, psychosociaux et d'aide au logement, ainsi que de programmes d'éducation relative à la parentalité et de soutien au rôle de la famille élargie, y compris les grands-parents, toujours en tenant compte des besoins de l'enfant et de la participation des familles dans l'élaboration du plan d'action national.
- L'établissement d'un système de collecte **de données et de statistiques** fiable et continu.



Découvrez nos autres outils pédagogiques :

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés (*avec l'UNICEF)
- Histoire de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtiments corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Le mécanisme de plaintes en cas de violations des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Le droit à la participation des enfants

2011

- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés : des milieux propices au droit à l'«éducation» ?
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit de l'enfant à l'éducation
- Mariages d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- Les enfants face à la peine de mort
- Le trafic d'enfants
- Le droit au jeu
- Le rôle des ONG dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

2014

- Les entreprises et les droits de l'enfant
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines
- Le droit de l'enfant à sa langue et sa culture
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Ouvrage : « *Les droits de l'enfant en question* »
- Centre de documentation

Tous nos outils pédagogiques sont téléchargeables gratuitement via notre site : www.defensedesenfants.be
Vous pouvez également commander la version papier en envoyant un email à : info@defensedesenfants.be



DEI-BELGIQUE

**Rue du Marché aux Poulets , 30
1000 Bruxelles, Belgique**

Tél: + 32 (0) 2 203 79 08

Mail: info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be